



DÉCISION 2026 / 014

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES TOURISME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu les conséquences de l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics sur les actes de régie ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 6 en date du 2 avril 2026 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n° 2015-001 du 8 janvier 2015 instituant une régie de recettes Tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 2 avril 2026 portant création d'un budget annexe dotée de la simple autonomie financière en charge du tourisme ;

Vu les décisions n° 2019-032 du 19 septembre 2019, n° 2022-061 du 28 juin 2022, n° 2024/021 du 26 février 2024 et n° 2026/005 du 10 mars 2026 modifiant la décision constitutive de la régie de recettes Tourisme,

Considérant la nécessité de disposer d'un acte unique relatif à la régie de recettes Tourisme ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 avril 2026 ;

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par décision du 10 mars 2026 à l'office de tourisme de la Mairie de Maussane les Alpilles est modifiée à compter de ce jour.

Article 2 : Cette régie de recettes est installée auprès du service de l'office de tourisme, avenue des Alpilles, à Maussane-les-Alpilles et est d'un point de vue comptable retracée au sein du budget annexe dotée de la simple autonomie financière en charge du tourisme.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Adhésions à l'office de tourisme -
2. Photocopies et impressions
3. Kits de jeux « intrigue dans la ville »
4. Participations pour insertions diverses
et supports de communication -

Compte d'imputation : 70688

Compte d'imputation : 70688

Compte d'imputation : 70688

Compte d'imputation 70688

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires
3. Cartes bancaires
4. Virements bancaires

Elles sont perçues contre remise de factures à l'usager.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.000,00 € (TROIS MILLE EUROS).

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs d'opération lors du versement de l'encaisse et au minimum une fois par trimestre.

Article 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité spécifique de maniement de fonds. Toutefois et en application de la délibération n° 2023/10/26/25 du 26 octobre 2023, portant modalités d'octroi du RIFSEEP aux agents de la commune, les agents se verront attribuer par acte séparé une IFSE mensuelle dont le montant prendra en compte la tenue d'une régie de recettes au titre de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des missions.

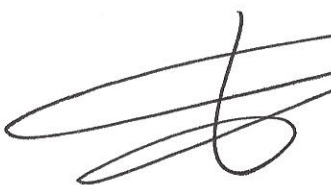
Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et sa transmission à la sous-Préfecture d'Arles le : 30/04/2026

Fait à Maussane-les-Alpilles, le 28 avril 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication site commune
le 30/04/2026



The seal is circular with a blue border containing the text 'MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES' and the number '43' at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a star above.